

Notaires Associés

Boutiques de Cluny- CS 20 002 - 97200 Fort de France (Martinique)
Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05

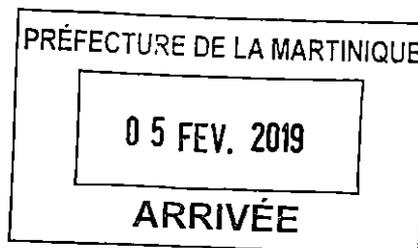
Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE
Notaire
Z.A. Artimer
97290 Le Marin
Tél. : 05 96 74 19 61
Fax : 05 96 74 94 87

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 31 janvier 2019

Dossier suivi par :
Jessica GOUDEAU
jessica.goudeau.97208@notaires.fr



**NOTORIETE ACQUISITIVE Consorts RONDOF
1003162 /RN /JG /**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le 22-novembre-2018, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SAINT-PIERRE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.



Notaires

P/o Maître Renaud NIRDE
Jessica GOUDEAU
Catherine SCHIN-QUA-SIRON-SCHAPIRA
Renaud NIRDE
Murielle ZAIRE - BELLEMARE

CS 20-002

Boutiques de Cluny - 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 0595 63 92 92

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
NOTORIETE ACQUISITIVE Consorts RONDOP / 1003162 / JG / RN	
<i>Rédacteur de l'acte</i>	<i>Nombre de feuilles utilisées</i>
Maître Renaud NIRDE Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE et Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Boutiques de Cluny - CS20.002 », soussigné	3
<i>Nature et date de l'acte</i>	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 22 novembre 2018	

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Mademoiselle Perside Marie RONDOP, Auxiliaire de vie, demeurant à NANCY (54000) 5 rue Saint Lambert.

Née à SAINT-PIERRE (97250) le 18 janvier 1950.
Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Raguel RONDOP, retraité, demeurant à (SUISSE) 12 Feld Hofstrasse 8610 USTER.

Né à SAINT-PIERRE (97250) le 16 novembre 1941.

Divorcé de Madame Madeleine Louise Diana RUTISHAUSER suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de HINWILL le 14 janvier 1982, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Ruphette RONDOP, retraitée, demeurant à NANCY (54000) 4 rue de Laxou.

Née à SAINT-PIERRE (97250) le 29 mars 1943.

Divorcée de Monsieur Maurice MARIE-MAGDELAINE suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CAYENNE (97300) le 25 juin 2009, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Ruthaud RONDOP, retraité, époux de Madame Marie-Josée CHALONEC, demeurant à SAINT-PIERRE (97250) rue Lavassor.

Né à SAINT-PIERRE (97250) le 8 novembre 1944.

Marié à la mairie de LE PRECHEUR (97250) le 23 décembre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Rinus RONDOP, retraité, demeurant à BAR-LE-DUC (55000) 2 rue Antoine Durene.

Né à SAINT-PIERRE (97250) le 17 avril 1946.

Divorcé de Madame Mathilde COUCHY suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANCY (54000) le 19 juin 1986, et non remarié.

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Rénua Justine **RONDOP**, retraitée, épouse de Monsieur Aimé **CYRILLE**, demeurant à SAINT-PIERRE (97250) 5 rue Perrinon.
Née à SAINT-PIERRE (97250) le 7 septembre 1947.
Mariée à la mairie de SAINT-PIERRE (97250) le 11 août 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Joëlle Clotilde **RONDOP**, retraitée, demeurant à SAINT-PIERRE (97250) 19 rue Perrinon.
Née à SAINT-PIERRE (97250) le 13 juillet 1952.
Divorcée de Monsieur Patrice **LAULO** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 27 mai 1999, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-PIERRE (MARTINIQUE) 97250
Rue Mont Noël
Un TERRAIN .
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	683	rue Mont Noel	00 ha 03 a 17 ca

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à VINGT-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (22.190,00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			Mt à payer
Taxe départementale	x 0,70 %	=	155,00
22 190,00			
Frais d'assiette	x 2,14 %	=	3,00
155,00			
TOTAL			158,00

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	22.190,00 EUR	0,10%	22,00 EUR

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2, ALINEA 1ER, DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».